



Note

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR : *****

DATE : Le 25 janvier 2002

OBJET : Application de l'article 179 de la *Loi sur les impôts*
N/Réf.: 00-0111898

La présente fait suite à la demande d'interprétation qui nous a été transmise par ***** en date du ***** relativement à l'objet mentionné en rubrique.

LES FAITS

En ****, la société *****. (ci-après, appelée « la Société ») a émis des débentures convertibles au gré du détenteur, au montant de *****, portant intérêt au taux de ** % et échéant en ****. Au moment de l'émission, le nombre d'actions à être émises lors de la conversion, par tranche de 1 000 \$ de débentures (ci-après, « le taux d'échange ») est déterminé et varie selon que le moment de la conversion survient avant **** ou après ce moment. La valeur de conversion des débentures correspond au taux d'échange multiplié par le cours moyen pondéré des actions ordinaires au moment de la conversion.

À compter de ****, la Société peut à son gré rembourser les débentures à tout moment, à un prix égal à 1 000 \$ plus les intérêts courus et impayés. Toutefois, à partir du moment où la Société avise les détenteurs de son intention de rembourser les débentures, les détenteurs disposent du droit de convertir leurs débentures en actions au lieu de se les faire rembourser par la Société. De plus, la Société peut à son gré, offrir aux détenteurs

des débetures une somme au comptant égale au cours moyen pondéré des actions ordinaires de la Société au moment du remboursement multiplié par le taux d'échange prévu pour convertir les débetures en actions, majorée de ** % (ci-après, appelé « montant du remboursement »). Cette majoration est prévue dans le prospectus afin de compenser d'une part, le fait qu'une fois que la Société aura donné cet avis de remboursement par anticipation, les détenteurs ne pourront convertir leurs débetures en actions ordinaires et d'autre part, l'impôt que les détenteurs devront payer suite à l'encaissement d'une somme au comptant suite au remboursement qu'ils n'auraient pas payé par ailleurs s'ils avaient plutôt converti leurs débetures en actions ordinaires.

La Société peut choisir à son gré de rembourser les débetures avant l'échéance ou à l'échéance en remettant le nombre d'actions ordinaires obtenu en divisant 1 000 \$ par ** % du cours moyen des actions ordinaires au moment du remboursement.

En ****, des détenteurs de débetures ont exercé leur privilège de conversion et à cet égard, ***** d'actions ordinaires ont été émises. Par la suite, au cours de la même année, la Société a à son gré, remboursé les débetures restantes pour un montant égal au montant du remboursement.

Pour l'année d'imposition ****, la Société réclame une déduction en vertu du paragraphe *b* de l'article 179 de la *Loi sur les impôts* (ci-après, la « loi ») à l'égard de l'excédent du montant payé lors du remboursement des débetures sur le prix d'émission de celles-ci (ci-après, appelé « prime de remboursement ») et à l'égard de l'excédent du montant ajouté au capital versé des actions ordinaires lors de la conversion des débetures sur le prix d'émission de celles-ci (ci-après, appelé « prime de conversion »).

QUESTIONS

Eu égard aux faits soumis, vous désirez savoir si la Société peut effectivement réclamer à l'égard de la prime de conversion et de remboursement, une déduction en vertu du paragraphe *b* de l'article 179 de la loi.

OPINION

En vertu du paragraphe *b* de l'article 179 de la loi, un contribuable peut notamment déduire un montant payé dans l'année en acquittement du principal d'une débeture, comportant le paiement d'intérêts et dans la mesure où le montant ainsi payé n'excède pas, lorsque le titre a été émis pour un montant inférieur à 97 % de son principal, $\frac{3}{4}$ de l'excédent de son principal sur le montant pour lequel il a été émis.

Par ailleurs, le terme « principal » est défini à l'article 1 de la loi et signifie relativement à une obligation de payer un montant, le montant maximal ou le montant global maximal, selon le cas, payable, d'après les conditions de l'obligation, au titre de l'obligation par celui qui l'a émise, autrement qu'à titre d'intérêt ou de prime que verserait l'émetteur s'il exerçait son droit de racheter l'obligation avant son échéance.

Le terme « montant » quant à lui désigne de l'argent, des droits ou choses exprimés en terme de montant d'argent ou leur valeur exprimée en argent.

REMBOURSEMENT DES DÉBENTURES

À l'égard du remboursement avant échéance des débentures, nous sommes d'avis que le montant du remboursement représente le principal des débentures car ce montant est le montant global maximal payé d'après les conditions des débentures, au titre des débentures. À cet égard, aucune partie de ce montant ne peut être considérée payée à titre d'intérêts car les conditions à ce titre ne sont pas rencontrées¹.

Par ailleurs, nous sommes d'avis qu'aucune partie de ce montant du remboursement ne peut l'être à titre de prime pour rachat anticipé des débentures. La majoration de ** % incluse dans le montant du remboursement ne constitue pas une prime pour le rachat anticipé des débentures mais une prime pour compenser d'une part, la perte du droit de convertir les débentures en actions ordinaires et d'autre part, l'impôt que le détenteur devra payer suite au remboursement des débentures. En conséquence, nous sommes d'avis que le montant du remboursement incluant la majoration de ** %, rencontre la définition de « principal » de la débenture et la Société peut déduire pour l'année d'imposition ****, la prime de remboursement en vertu du paragraphe *b* de l'article 179 de la loi.

CONVERSION DES DÉBENTURES

À l'égard de la conversion des débentures, l'émission des actions ordinaires constitue un paiement d'un montant fait en règlement du principal des débentures. Par ailleurs, nous sommes d'avis que le montant du paiement du principal des débentures correspond au montant convenu entre les détenteurs des débentures et la Société lors de la conversion des débentures et porté au compte du capital versé des actions ordinaires émises² qui est dans le cas présent, égal à la juste valeur marchande des actions. En conséquence, la Société peut déduire pour l'année d'imposition ****, l'excédent du montant payé, soit le

¹ Voir notamment, *Her Majesty The Queen v. Melford Developments Inc.*, 82 DTC 6281

² Voir les arrêts *Teleglobe Canada Inc. v. Her Majesty the Queen*, 2000 DTC 2493 et *Kings Rentals Ltd. V. Her Majesty the Queen*, 96 DTC 1132

-4-

montant porté au compte du capital versé des actions ordinaires sur le prix d'émission des
débentures en vertu du paragraphe *b* de l'article 179 de la loi.

Service de l'interprétation relative aux entreprises
Direction des lois sur les impôts